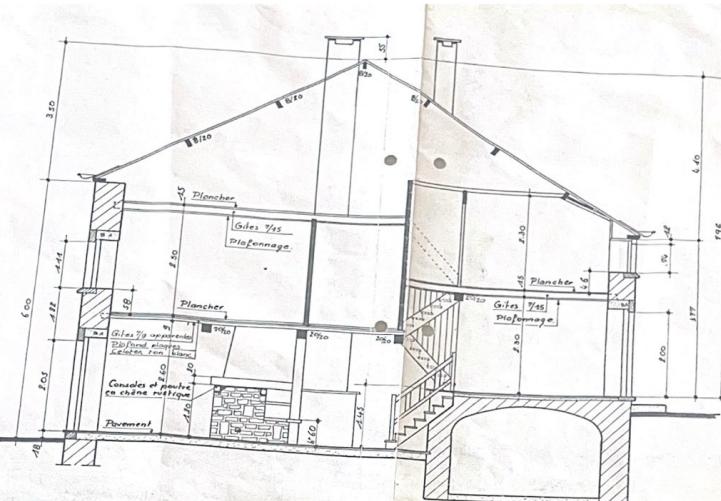




ARRIERE



COUPE AB

MATERIAUX

Facades : moellons de la région

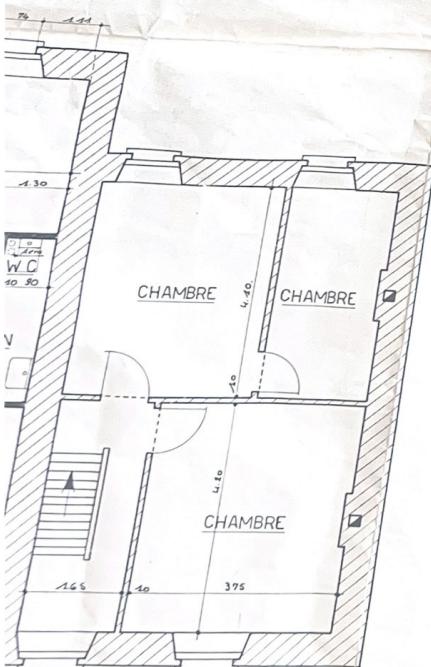
Encadrement baies : pierre de taille

Toiture : tuiles rouges

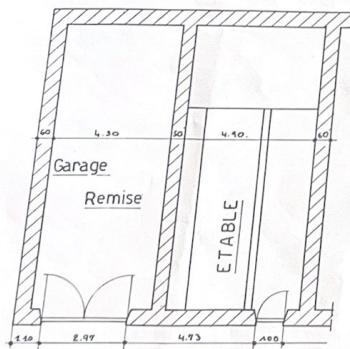
On l'as de ce plan.

de Batir au
6 mai 1970. / etrouve les détails de toute
l'infrastructure

for canalisations over 9 - Tuscarawas
et Tuscarawas section 75' or



FACADE EXISTANTE



REZ- DE- CHAUSSEE EXISTANT

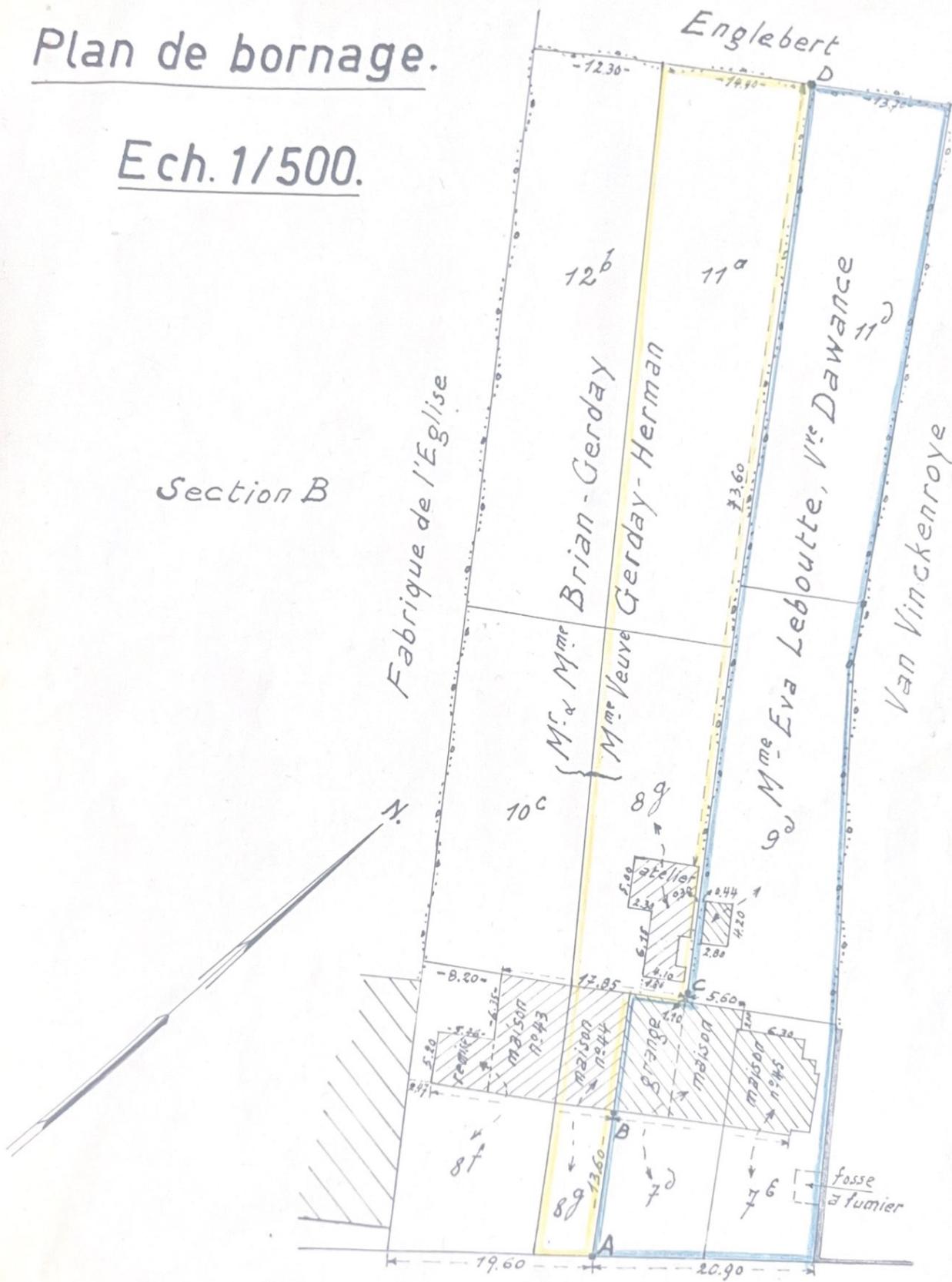
PROVINCE DE LIEGE.		et 7/100.
COMMUNE DE RAMELOT		
<u>TRANSFORMATION A EFFECTUER POUR LE COMPTE DE Mme LEBOUTTE Eva Vve DAWANS</u>		
Domiciliée à RAMELOT		
<u>PLAN Ech: 2%</u>	Pour accord	
Dressé le 11-11-1969	<u>Le propriétaire</u>	<u>L'entrepreneur</u>
<u>L'ARCHITECTE</u> <i>G. Guillemin</i>	<i>Eva Leboute</i>	<i>Jacques Leboute</i>
F. Mailleur		
Barvaux S/O Imm Lux 25		
		<p><i>Plan avec constatation envoi à Mme Joseph Bégin. en 1972 au des de faire les modifications.</i></p>
23-2-1969		



Plan de bornage.

Ech. 1/500.

Section B



Rue du Village

Commune de RAMELOT.

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

entre les propriétés de

1^o-Monsieur et Madame Charles BRIAN-GERDAY et Madame Elise HERMAN, veuve GERDAY, respectivement nus-propriétaires et usufruitière des parcelles cadastrées Section B, n°8g, 11a, d'une part, et

2^o-Madame Eva LEBOUTTE, veuve DAWANCE, propriétaire des parcelles cadastrées Section B, n°7d, 7E, 9d et 11d, d'autre part.

L'an mil neuf cent septante et un, le 31 juillet.

Considérant qu'il y a lieu, suivant la mission qui m'a été donnée par jugement du 28.1.1971, rendu par Monsieur le Juge de Paix du Canton de Hamoir, d'identifier et de délimiter de manière précise un immeuble au profit duquel a été constituée une servitude de passage.

Considérant, au surplus, que la limite entre les propriétés contigües prénommées n'était pas clairement déterminée sur le terrain et que les propriétaires désiraient la fixer d'une manière irrécusable, par des signes extérieurs, conformément aux articles 646 du Code Civil et 38 de la loi du 7.10.1886.

Je soussigné, ANTOINE Albert, géomètre-expert-immobilier à Comblain-au-Pont, légalement admis et assermenté en cette qualité par le Tribunal de Première instance séant à Liége, déclare m'être rendu sur les lieux le 17 juillet 1971, où j'ai rencontré les propriétaires en cause.

Suivant les mesurages et vérifications opérés préalablement, ainsi que l'examen des titres de propriété et des documents cadastraux, j'ai repéré la limite séparative des propriétés et placé quatre bornes en petit granit aux points figurés par les lettres A, B, C et D sur le plan de bornage ci-contre, lesquelles bornes formeront désormais la ligne séparative entre les dites propriétés.

La limite AB est dans le prolongement de l'axe du mur mitoyen séparant la maison n°44 et la grange.

La borne C est placée sur la limite, à 1,10m du mur arrière des bâtiments.

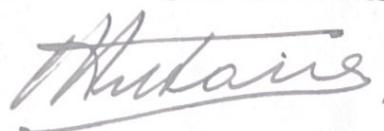
Ayant terminé la mission qui m'était confiée, j'ai clos le présent procès-verbal de bornage, que les parties ont approuvé, accepté et signé avec moi, les jour, mois et an que dessus.

Les parties,

Le géomètre-expert-immobilier,



Antoine Albert



Notaire